

Service environnement

Arrêté n°38-2021-03-22-00005

**portant rejet de la demande de reconnaissance d'antériorité et de déclaration
d'intérêt général**

**au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement
concernant le projet de restauration morphologique et fonctionnelle de la
Sévenne sur les communes de Luzinay, Vilette-de-Vienne et Chuzelles**

Bénéficiaire : Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (anciennement codifiée 85/337/CEE) ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L. 211-1, L.181-14, L. 214-1 et suivants, R.181-45, R. 214-1 et suivants, R.214-88 à 104 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 paru au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval, sis 366 rue Stéphane Hessel - ZAC des Basses Echarrières 38440 Saint-Jean-de-Bournay, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à son projet au titre de la loi sur l'eau enregistrée sous le N° IOTA 38-2018-00543 ;

Vu la date de réception au guichet unique du dossier de demande de reconnaissance d'antériorité et de déclaration d'intérêt général en date du 12 novembre 2018 valant preuve de dépôt ;

Vu la demande de compléments formulée le 28 mars 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 05 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que l'instruction du projet a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 28 mars 2019 au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la demande de compléments formulée le 28 mars 2019 est restée sans réponse, que le dossier reste incomplet et que cela entraîne le rejet de plein droit de la demande du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la demande présentée par le Syndicat des Rivières Rhône Aval, située 366 rue Stéphane Hessel ZAC des Basses Echarrières 38440 Saint-Jean-de-Bournay, en vue d'obtenir la reconnaissance d'antériorité et la déclaration d'intérêt général pour le projet de restauration morphologique et fonctionnelle de la Sévenne est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Grenoble Place de Verdun 38000 Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent refus.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

Le présent refus sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins quatre mois.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère.


Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A Grenoble, le

22 MARS 2021

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL